

- c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- d) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- e) l'expression "trafic international" désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;
- f) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt argentin;
- g) le terme "national" désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- h) l'expression "autorité compétente" désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne l'Argentine, le Ministère de l'Économie, Secrétariat d'État aux Finances (el Ministerio de Economía, Secretaría de Ingresos Públicos).

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.